

## PROJET DE MODIFICATIONS

### modifiant la Norme de mise en application 71-802 mettant en oeuvre la Norme canadienne 71-101 sur le *Régime d'information multinational*

1. Les articles 1.1, 1.2 et 1.3 de la Norme de mise en application (la « Norme ») sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :
  - 1.1 Dans la présente règle,
    - (a) NC 51-102 désigne la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
    - (b) NC 62-104 désigne la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;
    - (c) NC 71-101 désigne la Norme canadienne 71-101 sur le régime d'information multinational;
    - (d) NC 81-106 désigne la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
    - (e) RIM désigne le régime d'information multinational.
  - 1.2 Tous les termes employés dans la présente règle qui sont définis ou interprétés dans la partie 1 de la NC 71-101 ont le même sens que dans celle-ci.
2. L'article 3.1.1 de la Norme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
  - 3.1.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une offre publique faite en vertu de la partie 12 de la NC 71-101 et, par ailleurs, conforme à la *Loi* et aux règlements :
    - (a) Les articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de la NC 62-104, sauf le paragraphe 2.4(1) de la NC 62-104 qui s'applique à une offre publique si les détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur se trouve au Canada, au sens des paragraphes 12.1(2) à 12.1(4) de la NC 71-101, détiennent au moins 20 p. 100 des titres d'une catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre publique;
    - (b) L'article 2.6 de la NC 62-104;

- (c) Les articles 2.21 et 2.24 de la NC 62-104;
- (d) Les articles 2.8, 2.9 et 2.10 de la NC 62-104, sauf :
  - (i) l'obligation prévue au paragraphe 2.8(1) de transmettre une note d'information à tous les détenteurs au Nouveau-Brunswick de valeurs mobilières visées par l'offre;
  - (ii) l'obligation prévue au paragraphe 2.9(1), sous réserve des dispositions du paragraphe 2.9(2), d'envoyer un avis de changement à chacune des personnes à qui la note d'information devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement;
  - (iii) l'obligation prévue au paragraphe 2.10(1) d'envoyer un avis de modification à chacune des personnes à qui la note d'information devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification;
- (e) Les paragraphes 2.8(1), 2.9(4) et 2.10(2) de la NC 62-104;
- (f) Les articles 2.8 et 2.11 de la NC 62-104, sauf l'obligation prévue à l'article 2.11 de déposer tout avis de changement ou de modification;
- (g) L'article 4.1 de la NC 62-104, sauf :
  - (i) si l'offre d'achat ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de l'article 12.3 de la NC 71-101, toute obligation énoncée dans le formulaire 62-104A1 en application de l'article 4.1 de la NC 62-104 qui est applicable en raison du fait que l'offre prévoit que des valeurs mobilières de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offertes en contrepartie des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
  - (ii) toute obligation énoncée dans le formulaire 62-104A1 en application de l'article 4.1 de la NC 62-104 qui est applicable en raison du fait que l'initiateur prévoit qu'une fermeture suivra l'offre;
- (h) L'article 4.2 de la NC 62-104 sauf, si l'offre de rachat ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de l'article 12.3 de la NC 71-101, toute obligation énoncée dans le formulaire 62-104A1 en application de l'article 4.2 de la NC 62-104 qui est applicable en raison du fait que l'offre prévoit que des valeurs mobilières différentes de l'émetteur

sont offertes en contrepartie totale ou partielle des valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;

(i) Le paragraphe 2.10(5) et l'article 4.5 de la NC 62-104.

3. L'article 3.2.1 de la Norme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.1 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas au conseil d'administration ni aux administrateurs et dirigeants d'un émetteur pollicité qui décident de se prévaloir des dispositions de la partie 12 de la NC 71-101 au lieu des dispositions de la *Loi* et des règles par ailleurs applicables en vue de la préparation d'une circulaire du conseil d'administration ou d'une circulaire d'un administrateur dans le cadre d'une offre d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité en vertu de la partie 12 de la NC 71-101 :

(a) Les articles 2.15, 2.16, 2.17, 2.18, 4.3 et 4.4 de la NC 62-104, sauf :

(i) le paragraphe 2.15(1), sous réserve de l'obligation d'envoyer une circulaire des administrateurs à chacun des détenteurs dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie que ceux qui font l'objet de l'offre avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt;

(ii) l'obligation prévue au paragraphe 2.16(1) d'envoyer un avis de changement à chacune des personnes à qui la circulaire des administrateurs devait être transmise à l'égard des détenteurs de titres dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit;

(iii) le paragraphe 2.18(3) de la NC 62-104, sous réserve de l'obligation d'envoyer une copie d'une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant et un avis de changement aux détenteurs dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie que ceux qui font l'objet de l'offre avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt;

(b) Les articles 2.17 et 2.18 de la NC 62-104, sous réserve de l'obligation prévue au paragraphe 125(5) de la *Loi* de déposer toute circulaire de la direction, d'un administrateur ou d'un dirigeant ainsi que tout avis de changement;

(c) Les paragraphes 2.8(3) et (4), l'article 2.17, le paragraphe 2.18(4) et les articles 4.3 et 4.5 de la NC 62-104.

4. La présent projet de modifications entre en vigueur le ■.